



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle à la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.

Numéro:

CF-2015-08

Date d'entrée en vigueur :

28 avril 2015

ATA:

34

Certificat de type :

A-131

Sujet:

Navigation - Instruments de vol - données anémobarométrique non fiable dans le poste de pilotage

Applicabilité :

Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle CL-600-2D15 et CL-600-2D24.

Conformité :

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Deux incidents en service ont été signalés sur des aéronefs CL-600-2C10 relativement à la perte de toutes les données anémobarométrique au poste de pilotage. Les données anémobarométrique ont été récupérées lorsque l'aéronef est descendu à une altitude inférieure. Une enquête a permis d'établir que la cause profonde des deux incidents était le givrage en haute altitude (contamination par cristaux de glace). Si elle n'est pas corrigée, cette situation pourrait nuire au maintien des conditions de vol sécuritaires.

En raison de similitudes entre les systèmes de données aérodynamiques, ce genre d'incident pourrait se produire sur tous les modèles CRJ, CL-600-2B19, CL-600-2C10, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25. Des mesures correctives seront donc exigées pour ces modèles une fois que les révisions de leur Manuel de vol de l'aéronef (MVA) respectif seront disponibles.

La présente CN rend obligatoire l'incorporation de procédures au MVA guidant les membres d'équipage dans la stabilisation de la vitesse et de l'assiette des aéronefs pour maintenir des conditions de vols sécuritaires.

Mesures correctives :

Modifier le MVA approuvé par Transports Canada en incorporant la procédure prévue en cas de données de vitesse non fiable comme indiqué dans la révision 10, section 03-19-1 – Procédure d'urgence, datée du 22 décembre 2014, ou de toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada.

Après avoir incorporé la procédure indiquée ci-dessus, informer tous les équipages de conduite des changements apportés aux procédures d'urgences en cas de données de vitesse non fiable.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
Émis le 15 avril 2015

Contact:

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.